

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/10/95

Origine :
ACCG

Le Directeur et l'Agent Comptable
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

à

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Centres de Traitement Informatique

Réf. :

ACCG n° 35/95

Plan de classement :

101	102					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

TRANSMISSION DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE RELATIVE AUX ADMISSIONS EN NON VALEUR.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Date de Réponse :

Melle FADIER Annie

Téléphone :

42.79.35.86

@

Agence Comptable / Contrôle de Gestion

04/10/95

**Le Directeur et l'Agent Comptable
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés**

Origine :
ACCG

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables**

**des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Centres de Traitement Informatique**

N/Réf. : ACCG n° 35/95

Objet : Transmission de la circulaire ministérielle relative aux admissions en non valeur.

J'ai l'honneur de vous transmettre la circulaire ministérielle visée en objet.

Cette circulaire qui fait suite au décret du 15 février 1995 et à l'arrêté du 25 août 1995 précise la procédure à suivre pour admettre en non valeur les créances des organismes.

Elle supprime le délai de 3 ans jusqu'à présent fixé pour effectuer cette opération et indique les conditions précises la justifiant ainsi que la procédure à suivre faisant intervenir, avant la saisine du Conseil d'Administration, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général.

Les règles ainsi édictées ne modifient pas les dispositions énoncées dans les circulaires de la Caisse Nationale du 17 juin 1992 (AC 25/92) sur l'abandon des créances de moins de 100 F, et du 20 juillet 1994 (ACCG 26/94) sur la gestion des créances autres que cotisations.

Il doit par ailleurs être souligné que l'abandon de créances ou l'admission en non valeur n'éteignent pas la dette du débiteur, la créance devant être reprise si ce dernier revient à meilleure fortune ou si des informations permettent de retrouver le débiteur qui aurait disparu. Ceci nécessite donc pour les organismes l'examen périodique des admissions en non valeur et des abandons de créances, notamment par rapport aux fichiers prestataires.

En outre, suivant les principes qui s'attachent à leur mission de service public, les caisses et en particulier les Agents Comptables doivent s'assurer que toutes diligences ont été effectuées pour recouvrer les créances des organismes et ce n'est que dans les cas d'impossibilités détaillés par les textes et circulaires interprétatives que la procédure d'admission en non valeur peut être autorisée. Ces diligences doivent être prouvées par des justificatifs à disposition des autorités de tutelle. Ces justificatifs doivent être annexés aux ordres de dépenses conservés par l'Agent Comptable suite à décision du Conseil d'Administration.

Enfin, il est précisé que les dispositions énoncées dans cette circulaire ministérielle s'appliquent à toutes les créances quelle que soit la gestion concernée (budgétaire ou technique).

Le Directeur

L'Agent Comptable

Gérard RAMEIX

A. BOUREZ

P.J. : *Circulaire Ministérielle N° DSS/5C/95/69 du 25 août 1995*